



**NOTES de SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)**

Séance du 28 mars 2024

Les dossiers du Conseil Municipal sont consultables au Secrétariat Général.

AFFAIRES GÉNÉRALES

01/DEL2024-43 Approbation du procès-verbal - Conseil Municipal du 29 février 2024

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 février 2024.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 février 2024.

02/DEL2024-44 Conseil Municipal des Enfants- Matinée de ramassage des déchets au bois dans le secteur des Nids

Rapporteur : Annette BORDON

Le Conseil Municipal des Enfants souhaite pouvoir se promener dans le bois de l'usine du côté de la salle des Cités Jardins dans un environnement sans déchets et préserver le site en sensibilisant au recyclage.

A cette fin, le Conseil Municipal des Enfants organise une matinée de ramassage des déchets le 6 avril, suivie d'un goûter.

Pour la bonne organisation de cet événement, plusieurs services sont sollicités :

- le SITOM :
 - donner des informations sur le ramassage des déchets en début de matinée
 - donner des informations sur « Comment faire le tri des déchets ramassés »
- les services de la Commune :
 - le service Infrastructures Travaux et Environnement pour le prêt de matériels, d'outils, de mise à disposition d'un véhicule, mobiliser du personnel pour ramasser et transporter les déchets à la déchèterie
 - le service Communication pour la création de différents supports de communication : affiches, invitations, informations sur les panneaux lumineux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le projet de « Matinée de ramassage des déchets au bois dans le secteur des Nids » ;
- ✓ **SOLLICITER** le SITOM pour participer à cette matinée de ramassage des déchets ;
- ✓ **AUTORISER** l'intervention des services municipaux à cette matinée de ramassage des déchets ;
- ✓ **DIRE** que les crédits sont prévus dans le budget communal.

03/DEL2024-45 Adhésion à l'Association nationale des élus de la montagne

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

L'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la Loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DECIDER** d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne ;
- ✓ **DECIDER** d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune ;
- ✓ **DIRE** que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 1850,80€ ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

04/DEL2024- 46 Signature d'un Bail à Ferme au profit du GAEC FERME CHALLAMEL FILLION pour des parcelles communales situées au lieudit Les Iles Sud Est

Rapporteur : Christèle REBET

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières, ainsi que de la protection et de la valorisation de l'agriculture, la Commune de Passy favorise la mise à disposition de ses parcelles communales agricoles aux exploitants en place.

Dans cette dynamique la Commune de Passy propose à la location 2 parcelles au GAEC FERME CHALLAMEL FILLION encadrée par la signature d'un bail à ferme.

Le bail à ferme est conclu pour l'exploitation d'un terrain agricole par un agriculteur, moyennant le paiement d'un loyer que l'on nomme « le fermage ». Ce fermage est constitué par une somme d'argent remise au propriétaire du terrain.

Les parcelles communales concernées par ce bail sont situées au lieudit Les Iles Sud Est, représentent un total de 9 855 m² et portent les numéros suivants :

- parcelle cadastrée section P n°603- 9826 m²
- parcelle cadastrée section P n°604- 29 m²

Le présent bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au 30 mars 2033.

Concernant le montant du fermage, en application de l'article L.411-11 du Code Rural et de l'arrêté du Préfet du Département de Haute-Savoie en date du 2 octobre 2023, le fermage est fixé en monnaie à l'intérieur des limites minima et maxima de l'arrêté susvisé et des arrêtés modificatifs ultérieurs. Le fermage est actualisé chaque année en fonction de l'indice des fermages défini par le Préfet du Département de Haute-Savoie.

La note allouée pour ces parcelles est de 8 (profondeur du sol et qualité physico-chimique : 1, altitude : 2, structure du parcellaire, éloignement de l'exploitation, accessibilité aux parcelles : 2, pente et ensoleillement : 3).

En prenant en compte cette note, le loyer s'élève actuellement à 108,65 euros par hectare, ainsi la surface du parcellaire étant de 9 855 m², le loyer annuel est de 107,07 euros.

Le bail à ferme, objet de la présente, est annexé à la délibération.

Situation des parcelles



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les termes du bail à ferme au profit du GAEC FERME CHALLAMEL FILLION, portant sur les parcelles communales cadastrées section P n°603 et 604, situées au lieudit Les Iles Sud Est, pour une durée de 9 ans, avec un loyer annuel de 107,07 € (CENT SEPT EUROS ET SEPT CENTIMES), révisable chaque année selon l'indice national des fermages ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer le présent bail à ferme.

05/DEL2024-47 Signature d'un Bail à Ferme au profit de LA FERME DU COTEAU pour des parcelles communales situées au lieudit Les Iles Nord

Rapporteur : Christèle REBET

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières, ainsi que de la protection et de la valorisation de l'agriculture, la Commune de Passy favorise la mise à disposition de ses parcelles communales agricoles aux exploitants en place.

Dans cette dynamique la Commune de Passy propose à la location 2 parcelles à LA FERME DU COTEAU encadrée par la signature d'un bail à ferme.

Le bail à ferme est conclu pour l'exploitation d'un terrain agricole par un agriculteur, moyennant le paiement d'un loyer que l'on nomme « le fermage ». Ce fermage est constitué par une somme d'argent remise au propriétaire du terrain.

Les parcelles communales concernées par ce bail sont situées au lieudit Les Iles Nord, représentent un total de 535 m² et portent les numéros suivants :

- parcelle cadastrée section P n°1197- 225 m²
- parcelle cadastrée section P n°1133- 310 m²

Le présent bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 30 mars 2033.

Concernant le montant du fermage, en application de l'article L.411-11 du Code Rural et de l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie en date du 2 octobre 2023, le fermage est fixé en monnaie à l'intérieur des limites minima et maxima de l'arrêté susvisé et des arrêtés modificatifs ultérieurs. Le fermage est actualisé chaque année en fonction de l'indice des fermages défini par le Préfet du département de Haute-Savoie.

La surface louée étant de 535 m², soit une valeur inférieure à 50 ares, le bail n'est donc pas soumis au montant du fermage encadré par l'article L.411-11 du Code Rural et de l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie. Ainsi, la Commune de Passy fixe le prix du loyer annuel à 15 euros.

Le bail à ferme, objet de la présente, est annexé à la délibération.

Situation des parcelles



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les termes du bail à ferme au profit de LA FERME DU COTEAU, portant sur les parcelles communales cadastrées section P n°1197 et 1133, situées au lieudit Les Iles Nord, pour une durée de 9 ans, avec un loyer annuel de 15 € (QUINZE EUROS), révisable chaque année selon l'indice national des fermages ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer le présent bail à ferme.

06/DEL2024-48 Signature de deux Baux à Ferme environnementaux au profit de la SCEA LES 3 TERRES pour des parcelles communales situées aux lieux-dits LE VERNEY DE JOUX – LES CHAVANNES et PLAINE PEZIERE-LES COMBES

Rapporteur : Christèle REBET

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières, ainsi que de la protection et de la valorisation de l'agriculture, la Commune de Passy favorise la mise à disposition de ses parcelles communales agricoles aux exploitants en place.

Dans cette dynamique la Commune de Passy propose à la location à la SCEA LES 3 TERRES encadrée par la signature de deux baux à ferme environnementaux :

- 7 parcelles situées aux lieux-dits LE VERNEY DE JOUX/LES CHAVANNES
- 7 parcelles situées aux lieux-dits PLAINE PEZIERE/LES COMBES

Les baux à ferme sont conclus pour l'exploitation d'un terrain agricole par un agriculteur, moyennant le paiement d'un loyer que l'on nomme « le fermage ». Ce fermage est constitué par une somme d'argent remise au propriétaire du terrain.

Les parcelles communales concernées par ces deux baux sont situées aux lieux-dits :

- LE VERNEY DE JOUX/LES CHAVANNES, elles représentent un total de 5 193,50 m² et portent les numéros suivants :
 - parcelle section C n°724 - 1560 m²
 - parcelle section C n°725 - 1553 m²
 - parcelle section C n°727 – surface utilisée - 590,50 m²
 - parcelle section C n°773 - 321 m²
 - parcelle section C n°761 - 380 m²
 - parcelle section C n°760 - 483 m²
 - parcelle section C n°762 - 306 m²
- PLAINE PEZIERE/LES COMBES, elles représentent un total de 5 894 m² soit 0,5894 Ha et portent les numéros suivants :
 - parcelle section C n°440 - 574 m²
 - parcelle section C n°458 - 303 m²
 - parcelle section C n°626 - 311 m²
 - parcelle section C n°637 - 867 m²
 - parcelle section C n°784 - 590 m²
 - parcelle section C n°786 - 2871 m²
 - parcelle section C n°807 - 378 m²

Les deux présents baux sont conclus pour neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 30 mars 2033.

Concernant le montant du fermage, en application de l'article L.411-11 du Code Rural et de l'arrêté du Préfet du Département de Haute-Savoie en date du 2 octobre 2023, le fermage est fixé en monnaie à l'intérieur des limites minima et maxima de l'arrêté susvisé et des arrêtés modificatifs ultérieurs. Le fermage est actualisé chaque année en fonction de l'indice des fermages défini par le Préfet du Département de Haute-Savoie.

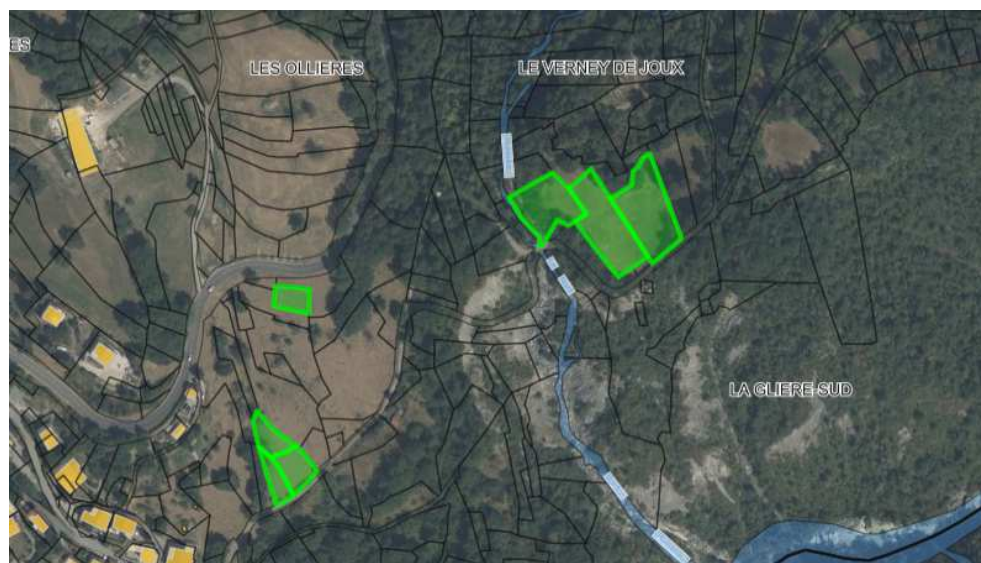
La note allouée pour ces parcelles est de 8 (profondeur du sol et qualité physico-chimique : 1, altitude : 2, structure du parcellaire, éloignement de l'exploitation, accessibilité aux parcelles : 2, pente et ensoleillement : 3).

En prenant en compte cette note, les loyers s'élèvent actuellement à 108,65 euros par hectare. **De plus, le preneur ayant accepté les clauses environnementales définies à l'article 10 alinéa 12 des présents baux ce loyer est diminué de 10 % soit 97,79 euros par hectare, ainsi :**

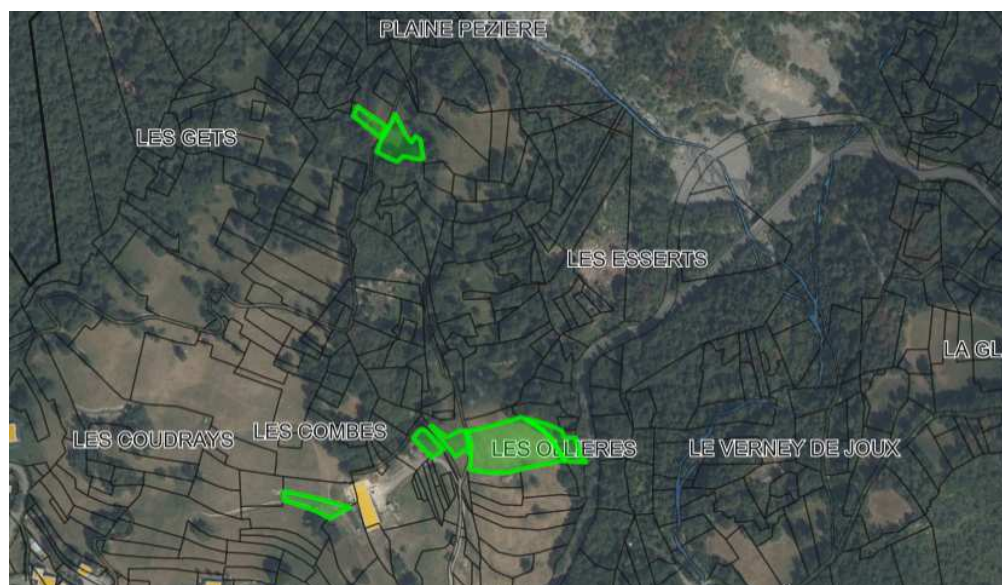
- la surface du parcellaire étant de 5 193,5 m², le loyer annuel est de 50,79 euros pour les parcelles du lieudit LE VERNEY DE JOUX/LES CHAVANNES
- la surface du parcellaire étant de 5 894 m², le loyer annuel est de 57,64 euros pour les parcelles du lieudit PLAINE PEZIERE/LES COMBES

Les deux baux à ferme, objets de la présente, sont annexés à la délibération.

Situation des parcelles lieudit LE VERNEY DE JOUX/LES CHAVANNES



Situation des parcelles lieudit PLAINE PEZIERE/LES COMBES



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les termes du bail à ferme au profit de la SCEA LES 3 TERRES, portant sur les parcelles communales cadastrées section C n°724-725-727-773-760-761 et 762, situées au lieudit LE VERNEY DE JOUX/LES CHAVANNES, pour une durée de 9 ans, avec un loyer annuel de 50,79 € (CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES), révisable chaque année selon l'indice national des fermages ;
- ✓ **APPROUVER** les termes du bail à ferme au profit de la SCEA LES 3 TERRES, portant sur les parcelles communales cadastrées section C n°440-458-626-637-784-786 et 807, situées au lieudit PLAINE PEZIERE/LES COMBES, pour une durée de 9 ans, avec un loyer annuel de 57,64 € (CINQUANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES), révisable chaque année selon l'indice national des fermages ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer lesdits baux à ferme.

07/DEL2024-49 Echange de parcelles avec M.CROZET et MME VASILOVSKA afin de réaménager le départ du sentier Mère-Eau reliant le Plateau d'Assy au Jardin des Cimes

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

La Commune de Passy souhaite réhabiliter le sentier Mère Eau reliant le Plateau d'Assy au Jardin des Cimes, et notamment réaménager le départ de ce sentier.

Dans cette perspective, la Commune de Passy propose d'effectuer un échange de parcelles avec M.CROZET et MME VASILOVSKA permettant de régulariser le foncier.

Au vu du plan de géomètre, il apparait que M.CROZET et MME VASILOVSKA doivent céder 209 m² de la parcelle cadastrée section J n°55 à la Commune de Passy, et que cette dernière doit céder 27 m² de la parcelle cadastrée section J n°46.

Les parcelles ainsi divisées portent les nouveaux numéros suivants :

- parcelle cadastrée section J n°46 divisée devient les parcelles cadastrées section J n°3266 et 3267 appartenant à la Commune de Passy, en zone Ua du PLU
- parcelle cadastrée section J n°55 divisée devient les parcelles cadastrées section J n°3268 et 3269 appartenant à M.CROZET et Mme VASILOVSKA, en zone N du PLU

La Commune de Passy échange donc sans soulte la parcelle cadastrée section J n°3266 de 27 m² contre la parcelle cadastrée section J n°3268 de 209 m².

En date du 15/05/2023 les services de France Domaine donnent une valeur vénale de 700 euros pour la parcelle communale cadastrée section J n°46.

Plan de situation cadastrale avant division



Plan de situation cadastrale après division



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** l'échange sans soulte de la parcelle communale cadastrée section J n°3266 issue de la division de la parcelle cadastrée section J n°46 contre la parcelle cadastrée section J n°3268 issue de la division de la parcelle cadastrée section J n°55 appartenant à M.CROZET Florian et MME VASILOVSA Ralitsa ;
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;
- ✓ **DÉSIGNER** l'office notarial Mont-Blanc Office pour la rédaction de l'acte authentique ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier de cession.

08/DEL2024-50 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Passy

Rapporteur : Christèle REBET

La commune de Passy définit des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables sur son territoire. M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Les zones proposées sont les suivantes :

- **Energie solaire (photovoltaïque et thermique) en toiture** : il est proposé d'inclure l'ensemble de la commune dans ce zonage, le cadastre solaire établi par la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc y étant favorable. Les zones d'alpages y seront incluses, afin d'en faire bénéficier les exploitants agricoles d'altitude ainsi que les refuges. Une partie de cette zone étant située sur une aire protégée (définie à l'article L. 110-4 du CEnvironnement), M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité l'avis du gestionnaire de l'aire protégée, ASTERS, au préalable sur les zones situées sur l'aire en question.
- **Energie solaire (photovoltaïque et thermique) en ombrière** : il est proposé d'inclure la zone dite du crassier de la Frasse, la friche industrielle du Clos des Biolles, les zones de parking du Lac de Passy, ainsi que les bâtiments et parkings contraints de prévoir une installation de panneaux solaires ou d'ombrières en vertu de la Loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021,
- **Biogaz / biométhane** : il est proposé d'inclure les périmètres de l'usine SGL Carbon, de l'Unité de Valorisation Energétique de Passy, qui dispose d'un incinérateur, de l'aire de régulation de l'ATMB, de la station d'épuration de Passy ainsi que des terrains situés dans la plaine de Passy.
- **Eolien** : il est proposé de ne pas créer de zonage relatif à cette source d'énergie renouvelable.
- **Hydroélectricité** : il est proposé d'inclure dans ce zonage, sur une bande de 50 m de chaque rive du cours d'eau les cours d'eau suivants : l'Ugine, le Nant Bordon, le Nant de Boussaz, le Nant Cruy, le Nant Gibloux, ainsi que l'Arve, qui sont des cours d'eau soit déjà en cours d'exploitation, soit à fort potentiel pour l'installation d'infrastructures de production d'hydroélectricité.
- **Géothermie** : Il est proposé de cibler les espaces en plaine, afin d'exclure les zones de risques identifiées au Plan de Prévention des Risques Naturels sur le coteau, la commune de Passy étant sujette à des instabilités de terrain et aux crues torrentielles.
- **Bois-energie / biomasse** : il est proposé d'inclure l'ensemble des zones urbanisées dans ce zonage. Le déploiement d'un réseau de chaleur étant en cours, il s'agit d'encourager son déploiement sur l'ensemble de la commune, auprès d'acteurs publics ou privés.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 07/03/2024 au 20/03/2024 selon les modalités suivantes : diffusion des zones cartographiées sur le site internet communal et mise en place de registres à disposition du public dans les locaux de la mairie avec les documents de zonage, affichage des dates de consultation sur panneaux lumineux.

M. le Maire soumet à délibération ces zones.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **DEFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- ✓ **VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc.
- ✓ **VALIDER** le principe de l'intégration de ces zones dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

09/DEL2024-51 Cession de la parcelle communale cadastrée section D n°4423 à la société RACINE CARREE

Rapporteur : André THIMJO

La Société RACINE CARREE, membre de la pépinière d'entreprises PEP'S, est à la recherche d'une parcelle de terrain pour la réalisation d'un projet de maisons à prix abordable consistant en la réalisation d'un lotissement témoin de 4 maisons, à haute qualité environnementale.

Pour ce projet innovant à finalité sociale, la Commune a proposé la parcelle communale cadastrée section D n°4423 située aux Cités jardins à Chedde, qui avait précédemment fait l'objet d'une estimation en date du 21/07/2022.

Les services de France Domaine estiment la valeur vénale de cette parcelle à 255 000 euros pour 2013 m².

La Société RACINE CARREE a donné son accord pour le montant estimé.

La Commune de Passy souhaite donc céder la parcelle suscitée au prix de 255 000 euros à la Société RACINE CARREE.

Projection possibleParcelle concernée

SURFACE	PARCELLE	PROPRIETAIRE	ACQUEUR
2013 m ²	PARCELLE SECTION D n°4423	COMMUNE DE PASSY	RACINE CARREE

Plan de situation cadastrale

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la cession de la parcelle communale cadastrée section D n°4423 à la Société RACINE CARREE au prix de 255 000 € (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS) ;
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **DÉSIGNER** l'office notarial Mont-Blanc Office pour la rédaction de l'acte authentique ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier de cession.

10/DEL2024-52 Régularisation foncière de l'ancien Chemin de Champ Plan à Charavet et de parcelles sur la rue Hector Grangerat

Rapporteur : Belgin CETIN

Pour rappel, le Conseil Municipal a adopté la délibération n°2023-109 du 25 mai 2023 prévoyant un échange de terrains concernant l'ancien Chemin de Champ Plan à Charavet appartenant à la Commune, contre des parcelles appartenant aux consorts COTTIN DESCRUY et FAVRET, reprenant ainsi les termes de la délibération n°31 du 17 janvier 1996.

Les échanges de parcelles ne peuvent être effectués que sous certaines conditions conformément à l'article L. 161-10-2 du Code Rural.

A des fins de régularisation, la Commune souhaite procéder pour ce chemin rural inutilisé à une cession en contrepartie d'acquisitions de parcelles sur la route Hector Grangerat aux consorts COTTIN DESCRUY et FAVRET.

France Domaine a été sollicité et par avis datant du 21/07/2022 estime la valeur vénale de l'ancien chemin à 17 600 euros.

Pour procéder aux régularisations foncières sur voirie, la valeur vénale du mètre carré a été fixée à 3,26 €/m² pour l'ensemble de l'opération.

Ainsi conformément au document d'arpentage établi, la Commune souhaite :

- acquérir auprès de l'indivision COTTIN-DESCRUY les parcelles cadastrées section G numéros 1161 et 3395, représentant un total de 306 m², pour l'euro symbolique (la valeur vénale des parcelles s'élevant à 1 000 euros).
- céder les parcelles communales cadastrées section G numéros 3397 et 3399 représentant un total de 147 m², au profit de l'indivision COTTIN-DESCRUY, pour l'euro symbolique (la valeur vénale des parcelles s'élevant à 479 euros).
- acquérir auprès de M. et Mme FAVRET la parcelle cadastrée section G numéro 3391, représentant un total de 26 m², pour l'euro symbolique (la valeur vénale de la parcelle s'élevant à 84,76 euros).
- céder les parcelles communales cadastrées section G numéros 3396 et 3398 représentant un total de 41 m² au profit de M. et Mme FAVRET, pour l'euro symbolique (la valeur vénale des parcelles s'élevant à 134 euros).

Parcelle concernée

SURFACE	PARCELLE	PROPRIETAIRE	ACQUEREUR
147 m ²	PARCELLE SECTION G n°3397 et 3399	COMMUNE DE PASSY	INDIVISION COTTIN-DESCRUY
41 m ²	PARCELLE SECTION G n°3396 et 3398	COMMUNE DE PASSY	M. et Mme FAVRET
26 m ²	PARCELLE SECTION G n°3391	M. et Mme FAVRET	COMMUNE DE PASSY
306 m ²	PARCELLE SECTION G n°1161 et 3395	INDIVISION COTTIN-DESCRUY	COMMUNE DE PASSY

Plan de situationDocument d'Arpentage

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées section G numéros 1161 et 3395 auprès de l'indivision COTTIN-DESCRUY pour l'euro symbolique, frais d'acte à la charge de la commune ;
- ✓ **APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées section G numéros 3397 et 3399 au profit de l'indivision COTTIN-DESCRUY pour l'euro symbolique, frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section G numéro 3391 auprès de M. et Mme FAVRET pour l'euro symbolique, frais d'acte à la charge de la commune ;
- ✓ **APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées section G numéros 3396 et 3398 au profit de M. et Mme FAVRET pour l'euro symbolique, frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ces dossiers fonciers ;
- ✓ **DESIGNER** l'office notarial JACQUIOT-MONTEILLARD-PETULLA-ROYER pour la rédaction des actes.

INFRASTRUCTURES TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT

11/DEL2024-53 Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Rapporteur : Jean FONTAINE

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil municipal,

VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

VU la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

VU la délibération du SYANE en date du 25 janvier 2024,

VU la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Passy d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

CONSIDÉRANT que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 25 janvier 2024 ;
- ✓ **ACCEPTER** les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8 ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels, ainsi que du gestionnaire de réseau, l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

12/DEL2024-54 Contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables) – approbation du plan de financement

Rapporteur : Jean FONTAINE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30/04/15 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

VU la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 10/06/15 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

VU la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 7 décembre 2023 fixant le taux de participation financière et contributions des communes et intercommunalités pour l'année 2024,

CONSIDERANT que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que la commune a demandé au SYANE l'installation de deux nouvelles bornes de charge semi-rapides sur le territoire communal situées sur la place Théophile Vallet et sur le parking du boulodrome,

CONSIDERANT que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution totale communale € HT pour les 2 bornes
Travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent notamment les opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ; - Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> • d'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales • d'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité 	<p>14 649,57 €</p> <p>(25 % du coût total d'investissement de 58 598,28€ HT, plafonné à 10 000 € HT par IRVE)</p>

Aucune participation n'est demandée à la commune au titre des coûts annuels d'exploitation, de maintenance et de supervision de l'IRVE.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le plan de financement et les montants des contributions communales ;
- ✓ **S'ENGAGER** à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement ;
- ✓ **S'ENGAGER** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à M. le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

RESSOURCES HUMAINES

13/DEL2024-55 Modification de deux postes techniques et création d'un poste permanent au sein du service ITE (voirie)- Plaine Joux

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

La vacance simultanée de deux postes au sein du Pôle Voirie et Sentiers/Chemins de montagne et la nécessité de recruter prochainement des agents pour répondre au besoin de fonctionnement d'un nouveau télésiège sur la station de Plaine Joux, amènent à avoir une analyse plus globale du fonctionnement de ces deux services avec une mutualisation des postes.

Il convient donc de prévoir des emplois double profils pouvant répondre à ces besoins sur différentes périodes de l'année.

Il convient de :

- **pour le poste double profil Sentiers de montagne/Plaine-Joux, modifier le poste PT 00254 :**
 - supprimer le poste permanent d'agent d'entretien des chemins et sentiers de montagne ouvert par délibération n° 20 en date du 29 juin 2023 aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux rattaché au service espaces verts,
 - créer le poste permanent d'agent d'entretien des chemins et sentiers de montagne ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux rattaché au service voirie et préciser que ce poste sera mis à disposition de Plaine Joux sur un poste de conducteurs de remontées mécaniques pendant la saison d'hiver.
- **pour le poste double profil Voirie/Plaine-Joux, modifier le poste PT 00163 :**
 - supprimer le poste permanent d'agent d'exploitation de la voirie ouvert par délibération n° 4 en date du 26 juillet 2007 à temps complet aux cadres d'emplois des agents adjoints techniques territoriaux,
 - créer le poste permanent d'agent d'exploitation de la voirie ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et préciser que ce poste sera mis à disposition de Plaine Joux sur un poste de conducteurs de remontées mécaniques pendant la saison d'hiver et d'été.
- **créer le poste suivant :**
 - un poste permanent d'agent d'exploitation de la voirie ouvert à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et mis à disposition de la station de Plaine Joux sur un poste de conducteurs de remontées mécaniques pendant la saison d'hiver et d'été ; deux postes de saisonniers, un été et un hiver, sont ainsi supprimés.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **ACCEPTER** la modification des deux postes permanents d'agent d'entretien des chemins et sentiers de montagne et d'agent d'exploitation de la voirie et la création d'un poste d'agent d'exploitation de la voirie dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter des agents non titulaire dans le cadre des articles 332-14 et 332-8-2° du Code général de la Fonction Publique dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

14/DEL2024-56 Modification d'un emploi non permanent de Maître-Nageur Sauveteur dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité ou temporaire (article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique) au sein du service Sports

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Par délibération n°222 en date du 23 novembre 2023 le conseil municipal avait décidé de créer un emploi non permanent de Maître-Nageur Sauveteur au sein du service Sports pour faire face à un besoin saisonnier du 22 janvier 2024 au 21 avril 2024.

En considération du besoin, il s'avère nécessaire notamment pour les vacances de Pâques, de prolonger l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur préalablement créé et ce pour la durée suivante : du 22 avril au 21 mai 2024 pour répondre à cette nécessité.

Modification comme suit du poste suivant créé par délibération n°222 en date du 23 novembre 2023 :

- l'emploi non permanent de Maître-Nageur Sauveteur ouvert à compter du 22 janvier 2024 au 21 avril 2024 est prolongé par la présente délibération jusqu'au 21 mai 2024 à temps complet au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 660 et à l'indice majoré 441 (budget ville).

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **MODIFIER** l'emploi non permanent à temps complet de Maître-Nageur Sauveteur pour un accroissement saisonnier d'activité (332-23-2°), selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- ✓ **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget Ville ;
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à recruter l'agent contractuel nécessaire pour pourvoir cet emploi.

15/DEL2024-57 Création d'un emploi non permanent au sein du service Affaires Culturelles dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN

Dans le cadre de la saison culturelle 2024, il convient de créer un poste non permanent d'accroissement temporaire d'activité pour répondre aux besoins du service :

- un emploi non permanent de Régisseur de spectacles polyvalent au sein du service Affaires Culturelles ouvert à temps complet du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 au grade d'adjoint technique avec une rémunération calculée en fonction du profil du candidat sur un indice majoré entre 366 et 370.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre de la saison culturelle 2024 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- ✓ **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget Ville de l'exercice 2024 ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois.

EDUCATION-JEUNESSE

16/DEL2024-58 Accueil de personnes volontaires en service civique

Rapporteur : Vanessa TOURNIER

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique, et ce pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Au 1^{er} Janvier 2024, le volontaire est indemnisé 619,83€ par mois dont 504,98€ pris en charge par l'état et 114,85€ par la municipalité, en numéraire ou en nature (tickets restaurants, restauration, hébergement, transport).

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à déposer une demande d'agrément de la commune auprès de l'agence du service civique ;
- ✓ **AUTORISER** la formalisation des missions ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- ✓ **DONNER** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec le démarrage dès que possible après l'agrément ;
- ✓ **DEGAGER** les moyens humains matériels et financiers, nécessaires à l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire (*consultables au Secrétariat Général*)

19/24	<p>Rénovation énergétique du Centre Culturel Municipal de Passy LOT 8 Serrurerie Marché conclu avec la société SARL ROGUET SERRURERIE à Saint Pierre en Faucigny Pour un montant total de 14 000€ HT</p>
21/24	<p>Rénovation énergétique du Centre Culturel Municipal de Passy LOT 5 Menuiseries extérieures bois Marché conclu avec la société GENEVRIER MENUISERIES 74 à Poisy Pour un montant total de 345 329€ HT</p>
22/24	<p>Convention d'occupation précaire-Mme Valérie LESUEUR Mise à disposition d'une partie des parcelles cadastrées section J n°2194, 2932 et 2933 Pour une durée de 3 ans du 01/11/23 au 01/12/26, renouvelable 3 fois Pour un loyer annuel de 64,51€</p>

23/24	Maitrise d'œuvre pour l'aménagement piétonnier autour du Lac Vert de Passy Marché conclu avec la société ADP CONCEPTEURS DE PAYSAGES à Bonneville Pour un montant total de 24 790€ HT
25/24	Rénovation et extension de la Buvette des Criques LOT 8 Plomberie Marché conclu avec la société SARL ADT à Magland Pour un montant de 21 554€ HT

Décisions d'urbanisme

PETITIONNAIRE	TYPE DOSSIER	NATURE	ADRESSE	DATE DE DEPOT	DATE DECISION
Commune de PASSY	DP07420824A0043	Construction d'un abri en bois de 18,29 m ² / Aire de parapente	Rue Paul Corbin	07.03.24	11.03.24